



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité
environnementale sur la modification n°4 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune du Puy-en-Velay (43)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4219-N14799

Avis conforme délibéré le 06 mai 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 06 mai 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des Missions régionales d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2026-ARA-AC-4219-N14799, présentée le 10 mars 2026 par la Commune du Puy-en-Velay (43), relative à la modification n°4 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire respectivement en date des 23 mars et 10 avril 2026 ;

Considérant que Le Puy-en-Velay, préfecture du département de la Haute-Loire, est la ville-centre de la communauté d'agglomération (72 communes, 82 819 habitants en 2022) et qu'elle est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay (114 communes, 102 014 habitants en 2021) ; qu'elle compte une population de 18 540 habitants (Insee 2023), en baisse sur la période récente (- 2,4 % par rapport à 2017), sur une superficie de 16,79 km² ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de :

1. Modifier un certain nombre de règles (tuiles, toitures terrasses, fenêtres de toit, cheminées, façades, etc.) au sein du secteur d'intérêt patrimonial (règlement écrit) ;
2. Préciser les règles relatives à l'intégration de panneaux photovoltaïques en toiture (règlement écrit) ;
3. Clarifier la règle de hauteur maximale des immeubles en secteur de densité U2.1 (règlement écrit) ;
4. Assouplir la règle d'implantation des piscines par rapport aux limites de fond de parcelle (règlement écrit) ;
5. Clarifier le calcul de l'emprise au sol maximale des constructions en extension ou annexes projetées sur les parcelles déjà construites (règlement écrit) ;
6. Adapter les règles relatives aux clôtures (règlement écrit) ;
7. Revoir les exigences en matière de stationnement (règlement écrit) ;
8. Compléter la règle relative à l'implantation des constructions sur un même tènement au sein des secteurs de densité 2.7 et 2.9 afin de permettre la construction d'annexes accolées (règlement écrit) ;
9. Unifier la définition des hauteurs à prendre en compte (règlement écrit) ;
10. Permettre la création de terrains de padel supplémentaires et la couverture des terrains de padel existants à Quincieu (règlements graphique et écrit) ;
11. Permettre l'aménagement du quartier durable de Coloin (règlements graphique et écrit, et orientations d'aménagement et de programmation -OAP-) ;
12. Permettre l'extension de la Mosquée (règlements graphique et écrit) ;
13. Permettre le remplacement des servitudes de mixité sociale valant emplacement réservé n° S1 à S4 par des servitudes de mixité sociale (règlements graphique et écrit, et liste des emplacements réservés) ;
14. Modifier les emplacements réservés (règlement graphique et liste des emplacements réservés) ;
15. Permettre la suppression partielle de l'emplacement réservé n°30 (Rue de Craponne) et son remplacement par une servitude de mixité sociale sur les parcelles cadastrées n°AH53, AH54 et AH 358 (règlement graphique et liste des emplacements réservés) ;
16. Permettre la levée de la servitude d'alignement n°A2 Avenue des Belges sur la parcelle cadastrée n°AK 122, l'opération de requalification de la voie et de ses abords ayant été réalisée (règlement graphique) ;

Considérant que les points 1 à 9 et 12 à 16 listés ci-dessus ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur les enjeux environnementaux du territoire, y compris les enjeux paysagers ;

Considérant que la mise en œuvre du point 10 (création d'un sous-secteur NL2 au sein de la zone N sur le secteur de Quincieu permettant la couverture de terrains de padel existants ainsi que la création de terrains de padel supplémentaires sur une partie du parc public Pomarat, et modifications du règlement écrit associées) doit être conditionnée à la réalisation d'une analyse des risques de nuisances sonores basée sur

une étude acoustique déterminant les moyens à mettre en œuvre dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme qui concerneront l'aménagement du site afin de respecter les émergences sonores du code de la santé publique chez les tiers les plus impactés (articles R.1336-4 et suivants) ;

Considérant que la mise en œuvre du point 11 (ajustement des périmètres de la zone AUc concernant l'aménagement du quartier durable de Coloin et de l'OAP associée, et modifications du règlement écrit associées) doit être conditionnée à la réalisation d'études des enjeux environnementaux potentiellement présents sur ce site actuellement occupé par des jardins et des friches (biodiversité, zones humides, rôle dans la continuité écologique, paysage, déplacements, etc.) et à la définition de mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte ces enjeux tant lors de la phase chantier qu'au cours de l'exploitation du quartier ;

Considérant à ce sujet que le projet d'aménagement de ce quartier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a donné lieu à une décision de la préfète de région (n° 2025-ARA-KKP-5836 en date du 25 juin 2025) concluant à la nécessité de réaliser une étude d'impact ;

Rappelant ainsi qu'une procédure d'évaluation environnementale commune à ce projet et au point n° 11 de cette modification du PLU pourra utilement être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement ainsi que par l'article R.104-38 du code de l'urbanisme : l'étude d'impact du projet définie par les articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement devra alors comprendre l'ensemble des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Puy-en-Velay (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Puy-en-Velay (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux dont l'objectif est notamment :

- de conditionner la modification visant à permettre le développement de l'activité de padel sur le secteur de Quincieu à la réalisation d'une analyse des risques de nuisances sonores et à la définition de mesures associées ;
- d'encadrer la modification visant à permettre le développement du quartier durable de Coloin, en lien avec l'étude d'impact dont le projet devra faire l'objet.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX Signature numérique de
Muriel PREUX muriel.preux
muriel.preux Date : 2026.05.06 15:29:57
+02'00'

Muriel Preux